

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT : HAUTE  
VIENNE  
Arrondissement :  
LIMOGES  
Canton :  
CONDAT/VIENNE  
Commune : SOLIGNAC

**Délibération n° 2026DEL001**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SOLIGNAC**  
**Séance ordinaire du 20 mars 2026**

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Solignac après convocation légale.

Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	19
Votants	19

**Présents :**

Mmes E.BETTE, B.CACOYE, R.CASTERA, M.COMES, AP.HEYRAUD, H.LALLET, B.LE BOUCHER, S.MOKEDDEM, C.PREVOST  
MM L.BALLET, D.CHANTEREAU, M.CITHAREL, E.LOURME, M.PENICAUD, X.PENOT, A.PORTHEAULT, E.PREVOST, JF.SIBERT, S.THEILLET

**Absents et excusés :**

Date de convocation
16/03/2026

Catherine PREVOST a été élue secrétaire de séance.

Date d'affichage
16/03/2026

**Objet :** Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Stéphane THEILLET

## 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : M. Stéphane THEILLET 15 suffrages

M. Alexandre PORTHEAULT 4 suffrages

Est élu : M. Stéphane THEILLET, maire de la commune de Solignac

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Stéphane THEILLET

Certifié exécutoire par Stéphane THEILLET, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
et la publication le 24/03/2026

